

PARIS, le 07/02/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-030

OBJET : Article 57 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001.

L'article 57 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 (loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000, JO du 24 décembre 2000) abaisse à 1 million de francs le seuil de l'obligation de paiement par virement ou autre moyen de paiement dématérialisé.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°1999-086 du 23/07/99
Lettre-circulaire n°1999-115 du 27/10/99

L'article L243-14 du code de la Sécurité sociale, créé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999, prévoit que les cotisations d'un montant supérieur à 6 millions de francs au titre d'une année civile doivent être acquittées par virement ou tout autre moyen de paiement dématérialisé.

L'article 57 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 modifie l'article L243-14 et fixe le seuil de l'obligation à 1 million de francs.

La nouvelle valeur du seuil entre en vigueur au 1^{er} avril 2001. Elle s'applique aux cotisations, contributions et taxes exigibles à compter de cette date. La valeur de 6 millions de francs reste applicable jusqu'au 31 mars 2001.

La modification du seuil est sans effet sur l'obligation imposée aux entreprises bénéficiant d'une autorisation de versement en lieu unique (LC 1999-115 du 27/10/99) et aux entreprises redevables de plus de 6 millions de francs de cotisations, contributions et taxes.

En revanche, sont concernées par le changement de seuil les entreprises, tous établissements confondus, redevables, au titre de l'année 2000, de sommes supérieures à 1 million de francs, et inférieures ou égales à 6 millions de francs.

Ces cotisants acquitteront par virement ou tout autre moyen de paiement dématérialisé, obligatoirement, à compter du 1^{er} avril 2001, les sommes dues auprès des organismes de recouvrement.

Par ailleurs, l'article 57 adapte le montant de 1 million de francs à l'euro. A compter du 1^{er} janvier 2002, le seuil de l'obligation sera de 150000 euros. Par contre, jusqu'à la fin de la période transitoire, la valeur en euros du seuil de 1 million de francs correspond à 152449,02 euros.

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001

(LOI n°2000-1257 du 23décembre 2000)

Article 57

Au I de l'article L.243-14 du code de la Sécurité sociale, les mots : "6 millions de francs" sont remplacés par les mots : "1 million de francs" à compter du 1^{er} avril 2001 et par les mots : "150000 euros" à compter du 1^{er} janvier 2002.